

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Département de Mayotte

NOR : OMES1325323D

Publics concernés : Etats étrangers dont les navires évoluent dans les eaux du Département de Mayotte.

Objet : définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Département de Mayotte.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin d'être opposables à des pays tiers, les espaces maritimes définis par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive et plateau continental) doivent être délimités, puis faire l'objet d'un dépôt auprès du Secrétariat général des Nations unies. Cette délimitation, effectuée par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), suppose de définir le point origine constitué par la ligne de base. Le présent décret y procède s'agissant de la mer territoriale française adjacente au Département de Mayotte.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3521-1 ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 6 août 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux côtes du Département de Mayotte sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans le tableau contenu dans l'article 2.

Dans ce tableau, toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS84.

Ce tableau contient les informations suivantes :

- première colonne : le nom de l'île ;
- deuxième colonne : le nom du point ;
- troisième colonne : la désignation du point, le cas échéant ;
- quatrième colonne : la latitude Sud ;
- cinquième colonne : la longitude Est ;
- sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant ; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite ou ligne de fermeture de passe) ou la laisse de basse mer telle qu'elle est représentée sur les cartes marines à grande échelle en vigueur publiées par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

Art. 2. – Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente au Département de Mayotte sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Mayotte	MA01	Nord de la passe Mtsamboro	12° 35' 48" S	45° 06' 43" E	Loxodromie

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Mayotte	MA02	Sud de la passe Mtsamboro	12° 36' 43" S	45° 08' 02" E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA03	Nord de la passe Longogori ou passe en S	12° 52' 15" S	45° 17' 14" E	Loxodromie
Mayotte	MA04	Sud de la passe Longogori ou passe en S	12° 52' 41" S	45° 16' 43" E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA05	Nord de la passe de Bandrélé	12° 53' 24" S	45° 15' 46" E	Loxodromie
Mayotte	MA06	Sud de la passe de Bandrélé	12° 53' 55" S	45° 15' 23" E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA07	Sud du récif Bandrélé	12° 54' 58" S	45° 14' 30" E	Loxodromie
Mayotte	MA08	Récif Bambo	12° 56' 38" S	45° 13' 42" E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA09	Nord de la passe Saziley du Nord	12° 57' 02" S	45° 13' 36" E	Loxodromie
Mayotte	MA10	Sud de la passe Saziley du Milieu	12° 58' 30" S	45° 13' 34" E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA11	Nord de la passe Saziley du Sud	12° 59' 29" S	45° 13' 54" E	Loxodromie
Mayotte	MA12	Sud de la passe Saziley du Sud	13° 00' 21" S	45° 14' 40" E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA13	Sud de la passe aux Bateaux	12° 58' 51" S	44° 58' 55" E	Loxodromie
Mayotte	MA14	Nord de la passe aux Bateaux	12° 58' 23" S	44° 58' 45" E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA15	Sud de la passe Bouéni	12° 55' 40" S	44° 57' 57" E	Loxodromie
Mayotte	MA16	Nord de la passe Bouéni	12° 55' 04" S	44° 57' 51" E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA17	Sud de la passe Sada	12° 54' 16" S	44° 57' 39" E	Loxodromie
Mayotte	MA18	Nord de la passe Sada	12° 53' 51" S	44° 57' 24" E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA19	Sud de la passe du Morne Rouge	12° 52' 53" S	44° 57' 09" E	Loxodromie
Mayotte	MA20	Nord de la grande passe de l'Ouest	12° 45' 02" S	44° 59' 15" E	Loxodromie
Mayotte	MA21	-	12° 44' 27" S	44° 59' 10" E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA22	-	12° 43' 10" S	44° 59' 08" E	Loxodromie
Mayotte	MA23	-	12° 42' 07" S	44° 58' 33" E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA24	Sud de la passe des îles Choazil	12° 41' 32" S	44° 58' 07" E	Loxodromie
Mayotte	MA25	Nord de la passe des îles Choazil	12° 40' 34" S	44° 57' 29" E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA26	-	12° 39' 32" S	44° 57' 00" E	Loxodromie
Mayotte	MA27	Nord de Chissioua Mtsamboro	12° 37' 51" S	45° 01' 33" E	Loxodromie
Mayotte	MA28	Ouest du récif du Nord	12° 35' 12" S	45° 04' 06" E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA01	Nord de la passe Mtsamboro	12° 35' 48" S	45° 06' 43" E	-

Art. 3. – Le décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la collectivité territoriale de Mayotte est abrogé.

Art. 4. – Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2013.

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES MARTIN

JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre des affaires étrangères,
LAURENT FABIUS

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
FRÉDÉRIC CUVILLIER